



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7862

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail

*

Art. 1^{er}. L'article L. 414-3 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Art. 2. L'article L. 414-9 du même code est complété par un point 8 de la teneur suivante :

« 8. l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 16 mars 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen